

La mise en œuvre de la vidéosurveillance

Le décret du 22 janvier 2009 et la circulaire du 12 mars 2009 modifient la réglementation.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (JO du 24 janvier 1995 p. 1249)
- Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance (JO du 20 octobre 1996 p. 15432)
- Arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance (JO du 7 octobre 2006 p. 14859)
- Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance (JO du 24 janvier 2009 p. 1495)
- Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection (www.interieur.gouv.fr)

À SAVOIR

FIPD. Une circulaire du 23 janvier 2009 rappelle les critères de répartition entre les départements des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et les actions de prévention prioritaires pour 2009. Le FIPD servira principalement à financer des projets de vidéo-protection. Circulaire n° NOR/INT/K/09/00017/C; www.sgcipd.interieur.gouv.fr

L'installation d'un système de vidéosurveillance est subordonnée à une autorisation du préfet, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

1. La demande d'autorisation

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation.

Elle doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

- un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger;
- la description du dispositif prévu pour transmettre, enregistrer et traiter les images;
- la description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées;
- les modalités de l'information du public;
- le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires;
- la désignation de la personne ou du service responsable du système et celle du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de son exploitation et susceptibles de visionner les images;
- les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images;
- les modalités du droit d'accès des personnes intéressées;
- la justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par la loi;
- un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures, si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique;

– et un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci, si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras.

Le préfet délivre au pétitionnaire un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

ATTENTION

Lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public, le rapport de présentation peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre.

2. Les commissions départementales

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est instituée par arrêté préfectoral.

La composition. La commission comprend quatre membres :

- le président, magistrat du siège ou magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel;
- un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires;
- un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires. Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, renouvelables une fois.

La procédure. La commission siège à la préfecture du département, qui assure son secrétariat. Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, elle entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Elle peut aussi demander à

entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Le délai. Le délai raisonnable dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à sa demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ATTENTION

Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Le contrôle. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle en constate l'usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

3. L'autorisation

Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les prescriptions. L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. Elle peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

La publication. L'autorisation est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par la défense nationale. L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations publiées des systèmes de vidéosurveillance qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste de ces systèmes autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies d'arrondissement.

Les obligations du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

ATTENTION

L'autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

4. L'information au public

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu par la loi, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

5. Les enregistrements

La destruction. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

L'accès. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Anne Le Mouëllic

À SAVOIR

Sanctions. Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Communication

des données. La demande formulée par toute personne intéressée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Un membre de la commission départementale peut être délégué par celle-ci pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie par toute personne intéressée sur le refus d'accès à des enregistrements, sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent.